

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
11e Chambre A
9 Novembre 2012

Rôle N° 12/08544

Décision déferée à la Cour : contredit à l'encontre d'un jugement rendu par le Tribunal d'Instance de MARSEILLE en date du 20 avril 2012 enregistré au répertoire général sous le n° 11-11-3757.

DEMANDERESSE SUR CONTREDIT

SA AIR France demeurant 45, rue de Paris - 93290 TREMBLAY EN FRANCE
représentée par Me Nadine TAURAND, avocat au barreau de PARIS substitué par Me Marc Antoine PEREZ, avocat au barreau de PARIS

DEFENDEUR SUR CONTREDIT

Monsieur Grégoire P.
Né le 30 Juin 1990 à BORDEAUX (33042), demeurant Chez Me Y. Marlène – xxx - 13007
MARSEILLE représenté par Me Marlène Y., avocat au barreau de MARSEILLE

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 03 Octobre 2012 en audience publique. Conformément à l'article 785 du 1 Code de Procédure Civile, Madame Sylvie PEREZ, Conseillère , a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Daniel ISOUARD, Président
Monsieur Jean-Claude DJIKNAVORIAN, Conseiller
Madame Sylvie PEREZ, Conseillère, qui en ont délibéré.
Greffier lors des débats : Madame Mireille LESFRITH.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 09 Novembre 2012

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 09 Novembre 2012,

Signé par Monsieur Daniel ISOUARD, Président et Madame Mireille LESFRITH, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE :

Monsieur P. a acheté des billets d'avion sur le site Internet d'Air France pour un transport aérien à destination de Manchester via Paris et au départ de Marseille, vol prévu pour le 1er avril 2010. Un retard l'ayant empêché de prendre sa correspondance, Monsieur P. a saisi le juge de proximité de Marseille qui par mention au dossier, s'est déclaré incompétent au profit du juge d'instance. Celui-ci, par jugement du 20 avril 2012, s'est déclaré incompétent au profit du juge de proximité de Marseille.

Par déclaration au greffe du tribunal d'instance du 4 mai 2012, Air France a formé un contredit.

Vu le contredit par lequel la SA Air France conclut à la réformation du jugement et au renvoi de la cause et des parties devant la juridiction de proximité d'Aulnay-Sous-Bois ainsi qu'à la condamnation de Monsieur P. au paiement de la somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Vu les conclusions de Monsieur P. remises au greffe le 25 septembre 2012, tendant à la confirmation du jugement rendu le 20 avril 2012 par le tribunal d'instance de Marseille et la condamnation de la SA Air France à lui payer la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION :

Monsieur P. a saisi la juridiction de proximité d'une demande d'indemnisation sur le fondement des dispositions de l'article 7 du règlement (CE) 261/2004 du Parlement européen et du Conseil en référence à l'arrêt rendu le 19 novembre 2009 par la Cour de Justice des Communautés européennes.

Pour conclure à l'incompétence territoriale de la juridiction marseillaise, la société Air France invoque les dispositions des articles :

1. L.6421-3 du Code des transports : ' La responsabilité du transporteur aérien titulaire d'une licence d'exploitation délivrée en application du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la communauté est soumise, en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages, aux dispositions du règlement (CE) n° 889/2002 du 13 mai 2002 modifiant le règlement (CE) numéro 2027/87 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident et aux stipulations de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Montréal le 28 mai 1999".

2. L.6421-4 du même code : « (...) La responsabilité du transporteur aérien ne peut être recherchée que dans les conditions et limites prévues par le présent article, quelles que soient les personnes qui la mettent en cause et quel que soit le titre auquel elles prétendent agir. »

Il convient, concernant ce dernier texte, de rappeler qu'il s'applique uniquement au transporteur aérien non soumis aux dispositions de l'article L. 6421-3 précédemment visé en ce qu'il n'est pas titulaire de la licence d'exploitation, ce transporteur étant alors régi par la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 prévoyant une limitation de la responsabilité du transporteur relative à chaque passager et fixée à la somme de 114 336 €.

3. La Convention de Montréal :

3.1. article 29 : « Dans le transport de passagers, de bagages et de marchandises, toute action en dommages intérêts, à quelque titre que ce soit, en vertu de la présente convention, en raison d'un contrat ou d'un acte illicite ou pour tout autre cause, ne peut être exercée que dans les conditions et limites de responsabilité prévues à la présente convention, sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs ».

3.2. Article 33 : « L'action en responsabilité devra être portée, au choix du demandeur, dans le territoire d'un des Etats Parties, soit devant le tribunal du domicile du transporteur, du siège principal de son exploitation ou du lieu où il possède un établissement par le soin duquel le contrat a été conclu, soit devant le tribunal du lieu de destination.»

La Convention de Montréal est entrée en vigueur dans la communauté le 28 juin 2004 et fait dès lors partie intégrante de l'ordre juridique communautaire. Il n'est pas établi au regard des documents produits, que la Convention dont la SA Air France demande l'application ait figuré sur le contrat de transport ou dans un document annexe, de sorte qu'elle ne constitue pas la loi du contrat.

Cette Convention dispose, en son article 19 intitulé « Retard » : « Le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers, de bagages ou de marchandises. Cependant, le transporteur n'est pas responsable du dommage causé par un retard s'il prouve que lui, ses préposés et mandataires ont pris toutes les mesures qu'ils pouvaient raisonnablement s'imposer pour éviter le dommage, ou qu'il leur était impossible de les prendre. »

Le règlement n° 261/2004 établit quant à lui des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulations ou de retard important d'un vol aux articles 6 et 7, intitulés « Retard » et « Droit à indemnisation », qui prévoient une indemnisation forfaitaire du passager en cas de retard de vol par rapport à l'heure de départ prévu, en fonction de la durée du retard et/ou de la distance à parcourir.

Dans un arrêt du 9 juillet 2009, affaire C-204/08, Redher, la C.J.C.E. a pu indiquer que la demande d'indemnisation fondée sur l'article 7 du règlement n° 261/2004, constitue un droit à indemnisation forfaitaire et uniformisée du passager, droit qui est indépendant de la réparation du dommage dans le cadre de l'article 19 de la Convention de Montréal. La C.J.C.E. a en effet jugé, dans un arrêt du 10 janvier 2006, IATA et ALFAA, C-344/04, points 43 à 46, d'une absence d'incompatibilité entre la Convention de Montréal et le Règlement n° 261/2004 en indiquant que « il ressort clairement des dispositions des articles 19,22 et 29 de la Convention de Montréal qu'elle se borne à régir les conditions dans lesquelles postérieurement au retard d'un vol peuvent être engagées par les passagers concernés les actions visant à obtenir, à titre de réparation individualisée, des dommages intérêts, c'est-à-dire une indemnisation, de la part des transporteurs responsables d'un dommage résultant de ce retard' et que la Convention n'interdit pas que les transporteurs se voient réclamer l'indemnisation des 'préjudices que constituent les désagréments dus aux retards dans le transport aérien des passagers, sans que ceux-ci aient à supporter les inconvénients inhérents à la mise en oeuvre d'actions en dommages intérêts devant les juridictions'.

La C.J.C.E. a pu ainsi considérer que 'l'assistance et la prise en charge des passagers visées à l'article 6 du règlement numéro 261/2004 en cas de retard important d'un vol constituent de telles mesures réparatrices standardisées et immédiates', mesures qui 'ne sont pas au nombre de celles dont ladite convention fixent les conditions d'exercice.'

Elle a pu décider que 'les droits fondés respectivement sur lesdites dispositions du règlement n°261/2004 et de la Convention de Montréal relèvent ainsi de cadres réglementaires différents et que la demande au principal ayant été introduite sur le fondement du règlement 261/2004, celle-ci doit être examinée au regard du règlement numéro 44/2001.'

Ce règlement (CE) n°44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, prévoit en son article 5 que :

« une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre :

1) a) en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée ;

b) aux fins d'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est...pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis.»

La C.J.C.E. a pu décider que « les seuls lieux qui présentent un lien direct avec les services dont la fourniture correspond à l'exécution des obligations découlant d'un contrat de transport aérien de personnes, à savoir l'enregistrement ainsi que l'embarquement des passagers et l'accueil de ces derniers à bord de l'avion au lieu de décollage convenu dans le contrat de transport en cause, sont ceux de départ et d'arrivée d'un avion considéré comme lieu de fourniture principale des services faisant l'objet d'un contrat de transport aérien. »

Ainsi, le tribunal compétent pour connaître de la demande d'indemnisation de Monsieur P. fondée sur le contrat de transport et sur le règlement (CE) n° 261/2004, est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu de départ de l'avion, en l'espèce Marseille. Il y a lieu de condamner la SA Air France à payer à Monsieur P. la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Statuant publiquement, par décision contradictoire, en dernier ressort,

- Rejette le contredit formé par la SA Air France,

- Confirme le jugement du 20 avril 2012 prononcé par le tribunal d'instance de Marseille,

Y ajoutant :

- Condamne la SA Air France à payer à Monsieur P. la somme de 800 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- Condamne la SA Air France aux dépens d'appel.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT